

Loi de boucllement de la loi 9734 ouvrant un crédit d'investissement maximal de 3 940 000 F pour la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités, dit « Caisse centralisée » (11207)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 9734 du 17 mars 2006 pour la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités, dit « Caisse centralisée » se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	3 940 000 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>2 475 131 F</u>
Non dépensé	1 464 869 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.